

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Autorité de délivrance Département de gestion de la qualité
	Règlement concernant l'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Édition 3 / Révision 0
CODE: USVT -R001-F01		

Annexe n°1

PROCÉDURE D'OCTROI DES BOURSES AU SOUS DE L'USVT

1. Le Ministère de l'Éducation et de la Culture répartit les fonds pour l'octroi des bourses, proportionnellement au nombre total d'étudiants inscrits dans les programmes d'études universitaires à temps plein, sans frais de scolarité, dans les cycles d'études de licence et de master, sur la base du contrat institutionnel du fonds de bourses. .

2. La Commission des bourses de l'USV "Roi Mihai I" de Timișoara , par l'intermédiaire du vice-recteur compétent, distribue le fonds des bourses aux facultés en fonction du nombre d'étudiants à temps plein, sans frais de scolarité pour les cycles d'études de licence et de maîtrise.

3. Le Conseil de chaque faculté nomme un Comité facultaire d'attribution des bourses, composé du vice-doyen chargé des questions étudiantes - comme président, et comme membres du comité : le secrétaire en chef de la faculté et un représentant étudiant parmi les élus. au conseil de la faculté concernée. La commission d'attribution des bourses par faculté répartit les fonds de bourses alloués à la faculté par programmes d'études et années d'études, en fonction du nombre d'étudiants à temps plein, sans frais de scolarité pour les cycles d'études de licence et de master.

4. Les avis de dépôt des candidatures et des pièces justificatives en vue de l'obtention de certaines catégories de bourses seront publiés sur le site Internet et sur le tableau d'affichage de chaque faculté au moins 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt.

5. Le comité facultaire d'attribution des bourses établit un relevé des résultats académiques en 3 exemplaires, par ordre décroissant de moyennes pondérées, pour les étudiants qui s'inscrivent aux bourses d'excellence ou aux bourses de performance.

6. Le secrétariat facultaire affiche au tableau d'affichage la liste des pièces requises pour le dépôt du dossier de bourses sociales et de bourses sociales occasionnelles, selon l'annexe n° 1. 2. Pour les situations dans lesquelles il existe des soupçons raisonnables, la commission d'évaluation des demandes d'attribution de bourse sociale peut demander à l'étudiant de présenter le rapport d'enquête sociale, réalisé conformément aux dispositions légales, d'où ressort la situation exacte de sa famille. . L'enquête sociale est obligatoire si les parents de l'étudiant travaillent ou résident à l'étranger.

7. Le secrétariat de chaque faculté adresse au Vice-Recteur correspondant 2 exemplaires de la liste des bourses proposées par les commissions (Annexes 6a, 6b, 6c, 6d et 6f), tamponnées et signées par les membres de la commission attribuant les bourses par la faculté.

8. Le vice-recteur concerné approuve et envoie 1 exemplaire au secrétariat de chaque faculté via le Registre, et un exemplaire est conservé dans les archives de la Commission des bourses de l'université.